



**Convention de financement 2018 du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

**Entre**

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca),

Sise

132 bd de paris  
CS 50039  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Claude d'HARCOURT, son directeur général,  
et désignée sous le terme « le financeur »,

d'une part, et

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Numéro SIREN 221 300 015

Sis

52 avenue de Saint Just  
13256 Marseille cedex 20

Désigné ci-après sous la dénomination « le porteur »  
Représenté par Madame Martine VASSAL, présidente

**D'autre part,**

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## Commission permanente du 19 oct 2018 - Rapport n° 6

Vu le décret n° 2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2048/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2018 ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 portant habilitation du CéGIDD des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu la convention en date du 15 mai 2017 relative à l'exercice du CeGIDD des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'Agence régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS PACA en date du 02 aout 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Depuis l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic, la prophylaxie pré-exposition (PrEP) peut être prescrite en CéGIDD non hospitalier.

Dans le cadre de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), Truvada (emtricitabine/fumarate de ténofovir disoproxil) est indiqué en PrEP, pour réduire le risque d'infection par le VIH 1 par voie sexuelle chez les adultes à haut risque de contamination.

La **PrEP** est une nouvelle méthode de prévention qui propose un médicament contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) à une **personne non infectée par le VIH**.

Elle s'adresse à des hommes et des femmes exposés par leurs pratiques à un haut risque de contracter le VIH. Cette prévention a pour but de **réduire le risque d'être infecté**.

La PrEP réduit le risque d'infection par le VIH mais ne l'élimine pas et, à la différence du préservatif, ne prévient pas les autres infections sexuellement transmissibles (IST), telles que : la syphilis, la gonococcie, les infections à chlamydiae, l'herpès génital. Par ailleurs, la PrEP ne prévient pas les autres infections transmissibles par le sang comme l'hépatite C.

La PrEP est un outil complémentaire de la stratégie de prévention de l'infection par le VIH. Cette stratégie diversifiée repose sur :

- le matériel de prévention : préservatif masculin ou féminin, digue dentaire, gel lubrifiant, etc... ;
- le dépistage du VIH et des autres IST et leur traitement ;
- les conseils sur les pratiques sexuelles ;
- les traitements médicamenteux : traitement post-exposition, traitement des personnes séropositives pour réduire le risque de transmission à un partenaire séronégatif ;
- l'utilisation de matériel à usage unique lors de la consommation de drogues.

Elle doit s'inscrire dans une démarche de santé sexuelle globale et être accompagnée de conseils et de soutien.

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) précise que les personnes concernées sont :

- les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) ou les personnes transgenres s'ils répondent à des critères définis dans la fiche d'initiation de la PrEP (ex: épisodes d'IST dans les 12 derniers mois).
- les personnes, hors HSH et transgenres, à haut risque d'acquisition d'une infection par le VIH par voie sexuelle chez lesquelles une PrEP **peut être envisagée au cas par cas** (par exemple : sujet en situation de vulnérabilité exposant à des rapports sexuels non protégés avec des personnes appartenant à un groupe à prévalence du VIH élevée).

La circulaire du 11 mai 2018 visée en supra, précise dans son annexe 1 que la lutte contre le VIH et les hépatites virales est une priorité et des crédits ont été alloués pour financer la délivrance des autotests VIH et l'accès aux traitements préventifs du VIH.

### **Article premier : Objet de la convention**

Par la présente convention, le porteur s'engage à :

- dans un premier temps, conformément à son habilitation à assurer les missions du CégIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CégIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrit dans le dossier de demande d'habilitation susvisé ;
- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des IST ;
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Dans un second temps, le CégIDD délivrera dans ses locaux la PrEP du VIH chez les personnes âgées de 18 ans et plus à haut risque d'acquisition du VIH par voie sexuelle en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention diversifiée.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2018,

### **Article 3 : Conditions de détermination des coûts du CégIDD**

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet, les dépenses du CégIDD et de ses antennes le cas échéant (site principal et antenne) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

### **Budget prévisionnel de la structure**

L'organisme gestionnaire a fourni les éléments détaillés concernant :

- Les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure CégIDD, sur une année complète ;
- Les prévisions relatives au personnel de la structure CégIDD ;
- La prise en charge de la PrEP.

## Commission permanente du 19 oct 2018 - Rapport n° 6

Au vu des recommandations de l'AMM, relatives à la sécurisation et à l'initiation du traitement, l'Agence régionale de santé Paca privilégie une prise en charge dans les CÉGIDD en initiation (les 3 premiers mois). Cette prise en charge prendra en compte les consultations, les examens biologiques (VIH, VHB, VHC, dépistage des IST) et la délivrance gratuite du Truvada lors de la deuxième et troisième consultation.

Ensuite le renouvellement se passera dans le droit commun : suivi en cabinet de ville et délivrance du Truvada en officine de ville.

Cette prise en charge a été estimée par l'ARS à 783 euros par patient au vu de l'enveloppe disponible.

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône ne percevra pas en 2018 de dotation spécifique pour l'activité PrEP compte tenu des éléments transmis dans les comptes rendus financiers. En effet il y apparaît que l'enveloppe 2017 n'a pas été totalement utilisée pour cette activité.

- Une enveloppe de 10 000 euros pour le financement des autotests VIH.

De plus, les rapports annuels d'activités transmis à l'ARS par les CÉGIDD présentent des déficits pour l'exercice 2017, une enveloppe complémentaire exceptionnelle de 250 000 € est donc accordée.

Pour l'exercice 2018, la dotation forfaitaire annuelle des CÉGIDD gérée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'élève à 3 277 075 euros qui se répartissent comme suit :

- 1) CÉGIDD d'Aix-en-Provence : 898 436 €.

Cette somme comprend la dotation de 828 186 € pour le fonctionnement, 2 750 € pour les autotests VIH et 67 500 € d'enveloppe complémentaire.

- 2) CÉGIDD Marseille Est et Vallée de l'Huveaune 1 421 604 €.

Cette somme comprend 1 309 764 € pour le fonctionnement, 4 340 € pour les autotests VIH et 107 500 € d'enveloppe complémentaire.

- 3) CÉGIDD Marseille Nord 957 035 €.

Cette somme comprend la dotation de 879 125 € pour le fonctionnement, 2 910 € pour les autotests VIH et 75 000 € d'enveloppe complémentaire

### **Article 4 : modalités de versement de la contribution financière :**

Le financeur verse **3 277 075 €** (trois millions deux cent soixante-dix-sept mille soixante-quinze euros) comme prévu à l'article 3, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le versement sera effectué à la **Banque de France**  
au compte de la **Paierie départementale des Bouches du Rhône**  
Code établissement : **30001**  
Code guichet : **00512**  
Numéro de compte : **C1330000000**  
Clé RIB : **94**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'agence régionale de santé Paca.  
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'agence régionale de santé Paca.

### Article 5 : Justificatifs

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit pour le CégIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et à l'Agence nationale de santé publique un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournira pour le CégIDD en parallèle du rapport d'activité et de performance le nombre de patients mis sous PrEP.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

### Article 6 : Autres engagements

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

En contrepartie du financement accordé, le demandeur s'engage :

- à affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé ;
- à utiliser l'ensemble des moyens non financiers déclarés affectés à la réalisation de l'objectif ;
- à rendre visible la participation financière de l'ARS PACA. Pour cela, il apposera le logo de l'Agence régionale de santé Paca (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement ;  
Pour les éditions papiers, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents.  
Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence.  
A l'occasion des actions de relation avec la presse, l'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à diffuser la fiche partenaire (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : <https://www.paca.ars.sante.fr/charte-partenariale>) qui sera insérée dans les dossiers.  
L'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS Paca. (Valérie Bourgeois - 04 13 55 83 70 - [ars-paca-communication@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-communication@ars.sante.fr)) ;
- à informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur.

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives dans le cadre de l'action, le demandeur s'engage à accomplir les formalités préalables obligatoires prévues par la loi.

Le demandeur ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

### Article 7 : Sanctions

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

## Commission permanente du 19 oct 2018 - Rapport n° 6

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA

### Article 8 : Contrôle du financeur

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du demandeur pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le demandeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### Article 9 : Recours

La présente convention peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Marseille, le

Pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur		Pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône La présidente (Nom Prénom et signature)